

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20300218

Déposé
30-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427732188

Nom(en entier) : **René DERULLIEUX et fils**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Informatique 3
: 4460 Grâce-Hollogne**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu par le notaire Veronique HULPIAU, notaire associé de résidence à Antwerpen (second canton), agissant pour compte de la SPRL "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Antwerpen (district Antwerpen), Léon Stynenstraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Antwerpen), le seize décembre deux mille dix-neuf, portant la mention : « Blad(en): 15 Verzending (en): 0 Geregistreerd op het registratiekantoor KANTOOR RECHTSZEKERHEID ANTWERPEN 1 op twintig december tweeduizend negentien (20-12-2019) Register OBA (5) Boek 000 Blad 000 Vak 31170 Ontvangen registratierechten: vijftig euro nul eurocent (€ 50,00) De Ontvanger », il apparaît que l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée " René DERULLIEUX et fils ", ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Informatique 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0427.732.188, a décidée ce qui suit :

1. d'allonger l'exercice comptable en cours, qui se clôture normalement le 31 décembre 2019, et d'arrêter l'exercice social en cours au 30 septembre 2020. L'exercice comptable courra dorénavant du premier octobre jusqu'au trente septembre de l'année suivante.
2. de transférer la date de l'assemblée générale annuelle au dernier vendredi du mois de mars à 12.15 heures.
3. en application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.
4. que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL). Le capital social s'élève à trente-deux mille deux cent vingt-six euros seize cents (€ 32.226,16). L'assemblée générale décide de ne pas convertir le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. Par conséquent, tous les avoirs propres sont mis à disposition, étant entendu qu'un paiement effectif ne peut être effectué que sous la condition suspensive double d'une part de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'adoption de la nouvelle forme légale et d'autre part de l'application du double test de solvabilité et de liquidité conformément aux sections 5:142 et 5:143 du CSA.
5. comme conséquence des résolutions précédentes, d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Du texte des nouveaux statuts il apparaît entre autres ce qui suit :

Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée, en abrégé "SRL".

Dénomination

Elle est dénommée: " René DERULLIEUX et fils ".

Siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le siège est établi en Région wallonne.

Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à:

- la réalisation de tous travaux de terrassement,
- la construction d'aires de parkings publics ou privés,
- la réalisation de tous travaux destinés à des administrations ou à des privés dans le domaine de la construction de bâtiments publics ou privés en ce compris des travaux de génie civil et de démolition,
- la construction et l'entretien de toutes voies de communication, route ou chemin d'accès publics ou privés et en particulier sans que cela ne soit exhaustif, tout travaux d'asphaltage et d'aménagements des abords de voies de circulation reprises dans leur sens le plus large,
- le transport par benne ou containers,
- la location de matériel de terrassement et autres,
- tous travaux de déneigement, épandage de sel et plus généralement à l'entretien des routes en hiver.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Apports

En rémunération des apports mille trois cents (1.300) actions ont été émises.

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées librement.

Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désigne un représentant permanent, et s'il y a qu'un administrateur, elle peut désigner un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement dudit représentant permanent, le tout conformément aux dispositions légales à ce sujet.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps, à condition que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

S'il y a deux administrateurs, la société est gérée par les deux administrateurs conjointement.

Lorsque la société est administrée par au moins trois administrateurs, ceux-ci forment un collège.

Le collège désigne un président parmi ses membres. Lorsque le président est empêché, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Le collège se réunit sur convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué aux convocations.

Les convocations aux réunions sont faites à chaque membre au moins quinze (15) jours ouvrables avant la réunion.

Le collège pourra délibérer et statuer valablement sans devoir apporter la preuve du respect de ces formalités en matière de convocation, à condition que tous les administrateurs soient présents ou aient renoncé à leur droit d'être convoqués à la réunion.

Le collège peut se réunir par le biais d'une téléconférence, d'une vidéoconférence ou de moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de s'entendre mutuellement.

Le collège ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs empêchés peuvent désigner un autre membre du collège pour les représenter aux délibérations et au vote. Aucun administrateur ne pourra représenter plus d'un collège.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président décidera.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et les administrateurs qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs, pouvant représenter la société.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un

nouvel administrateur

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

L'administrateur unique, les deux administrateurs conjointement, ou le collège de gestion peuvent poser tous actes d'administration et de disposition, qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi les actes qui excèdent la gestion journalière de la société, à un ou plusieurs personnes.

Si un gérant se voit confier la gestion journalière, celui-ci portera le titre « d'administrateur délégué », dans les autres cas « personne chargée de la gestion journalière ».

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans les limites de leurs compétences, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. L'organe d'administration fixera le salaire ou les rémunérations desdits mandataires.

Représentation

Tant que la société n'a qu'un seul administrateur, la société est liée, pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par la signature de l'administrateur.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est liée, pour tous actes, à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par la signature de deux administrateurs, agissant conjointement, ou par la signature de l'administrateur-délégué seul. L'administrateur délégué a le pouvoir d'agir seul pour les actes qui sont compris dans la gestion journalière de la société et pour les actes qui excèdent la gestion journalière.

Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle n'est valablement représentée que par le représentant permanent qui agit seul.

La société est valablement représentée, par les délégués à la gestion journalière ou d'un mandataire, dans les limites de leurs compétences respectives.

Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire. Cette assemblée générale ordinaire se tiendra le dernier vendredi du mois de mars, à 12.15 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en cette qualité sur le compte d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation et doit fournir ou avoir fourni une attestation établie par ce teneur de comptes agréé ou cet organisme de liquidation certifiant le nombre de titres inscrits à son nom;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans les limites de la loi et donc après les tests de solvabilité et de liquidité.

L'organe d'administration peut procéder, dans les limites de la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera sur la liquidation, sans préjudice aux prescriptions légales.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Élection de domicile

Tout actionnaire, tout membre d'un organe d'administration, tout délégué à la gestion journalière, le commissaire, le liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier.

Toute notification en ce qui concerne la société aux organes d'administration et aux titulaires de titres est valablement faite à la dernière adresse mail signifiée à la société, ou à défaut à la dernière adresse postale dûment signifiée.

Toute modification doit être signifiée à l'organe d'administration de la société par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée ou par lettre avec accusée de réception.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

6. de mettre fin à la fonction des gérants actuels, à savoir :

- la société anonyme « CANALFIN », ayant son siège social à 9140 Temse, Haverheidelaan 10, inscrite au registre des personnes morales de Gand (division de Dendermonde) sous le numéro 0842.251.295, représentée par son représentant permanent Monsieur AERTS Benoît Jean, domicilié à 4610 Beyne-Heusay, rue Voie des Près 70 ;

- la société privée à responsabilité limitée « TEDIS », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise 512, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0837.537.788, représentée par son représentant permanent Monsieur JARDINET Bertrand Henri Elise Luc, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue Louise 512 b004.

L'assemblée procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaire pour une durée illimitée.

L'assemblée demande le notaire soussigné d'acter la désignation du commissaire fait à l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 2019 pour un terme de trois ans, expirant à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes arrêtés de l'année deux mille vingt-et-un : la société à responsabilité limitée « REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES », ayant son siège social à 4651 Battice, rue d'Aubel 7A, RPR 0641.763.381, représenté par Monsieur Axel DUMONT, demeurant à 4877 Olne, Aux Quatre Bonniers 5, reviseur d'entreprises.

Les émoluments du commissaire étaient fixées par l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 2019.

Adresse de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Informatique 3.

Délégation de pouvoirs

Les administrateurs, la société anonyme « CANALFIN », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur AERTS Benoît, et la société à responsabilité limitée « TEDIS », représenté par Monsieur AERTS Benoît, précité, en vertu d'une procuration sous-seing privé, décide de confirmer et renouveler les délégations de pouvoir, donné par l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Notaire Veronique HULPIA

Sont déposées

- expédition de l'acte
- procuration